



Plan de protection – notice

Schweizer Blasmusikverband
Association suisse des musiques
Associazione bandistica svizzera
Uniun svizra da musica



Applicable aux répétitions et concerts

Base juridique

Ordonnance 2 (818.101.24) sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

Objectif des mesures

Le plan de protection vise à protéger les personnes particulièrement vulnérables et à endiguer la propagation du COVID-19.

Responsabilité

L'élaboration de plans de protection répond aux exigences de la Confédération. Ils ne doivent être approuvés ni par la Confédération, ni par l'association faîtière. La responsabilité de la mise en place et du respect des directives de la Confédération incombe en tout temps aux sociétés.

Transmission du virus

Les trois principaux modes de transmission du coronavirus (SARS-CoV-2) sont: 1. le contact rapproché, 2. les gouttelettes, et 3. les mains. Les principes de prévention de l'infection sont basés sur les principaux modes de transmission susmentionnés: la transmission par contact rapproché et par gouttelettes peut être évitée en respectant une distance d'au moins 2 m ou par des gestes barrières. Afin d'éviter la transmission par les mains, il est important que tout le monde applique une hygiène des mains régulière et minutieuse et que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées.

Principes de base pour la prévention de la transmission

- Respect des distances, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains
- Protection des personnes particulièrement vulnérables (groupes à risque)
- Isolement des personnes infectées et de celles qui ont eu des contacts rapprochés avec elles

Critères prépondérants

- Les personnes présentant des symptômes restent chez elles
- Les personnes à risque décident d'elles-mêmes de leur participation
- Les mains doivent être régulièrement lavées ou désinfectées
- Une attention particulière doit être portée au vidage de l'eau de condensation
- Une distance de 2 m doit être respectée toujours et en tout lieu, ou d'autres mesures techniques doivent être prises
- Lors de répétitions, il y a lieu de prévoir 4 m² par personne (2 m vers l'avant, 1 m de chaque côté)
- Les surfaces et objets, ainsi que les instruments collectifs doivent être régulièrement nettoyés/désinfectés
- La traçabilité d'une éventuelle chaîne de d'infection doit être garantie

D'autres mesures de protection peuvent être adoptées et mises en œuvre sans autre, à condition qu'elles soient équivalentes ou meilleures, et conformes aux dispositions de l'ordonnance 2 COVID-19.

Divers

- Ordonner les mesures et en assurer/imposer le respect
- **En tout temps: observer les directives en vigueur de l'OFSP**

Liens

Coronavirus (COVID-19)

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>

Plan de protection de l'ASM

<https://www.windband.ch/fr/home/coronavirus-news/>